

GE_GERICHTE ATA/457/2017 vom 25. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_457_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/457/2017 du 25 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/457/2017 del 25 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Sur la base de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

En l'espèce, les causes nos A/3412/2015 et A/4213/2015 opposent les mêmes parties, se rapportent au même complexe de faits et concernent l'une comme l'autre des prestations d'aide sociale qui seraient dues au feu père de la recourante, pour la même période. Il se justifie dès lors, également par souci d'économie de procédure, d'ordonner la jonction des deux causes sous la cause n° A/3412/2015.

E. 2

a. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, sous réserve des compétences de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ci-après : la chambre constitutionnelle) et de la chambre des assurances sociales (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), elle statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA (art. 132 al. 2 LOJ).

- 13/25 - A/3412/2015

b. L'Hospice général (ci-après : l'hospice) est l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : DARES ; art. 3 al. 1 LIASI). Les décisions sur opposition de la direction de l'hospice peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative dans un délai de trente jours à partir de leur notification (art. 52 LIASI).

Le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS, au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité ou au bénéfice de prestations complémentaires familiales (art. 3 al. 2 LIASI). Selon le Tribunal fédéral, le SPC agit dans ce cadre pour le compte de l'hospice (arrêts du Tribunal fédéral 9C_816/2016 précité consid. 3 ; 8C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). L'art. 52 LIASI s'applique par analogie aux décisions du SPC (art. 22 al. 3 RIASI).

c. En l'espèce et au regard notamment de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_816/2015 précité confirmant l'ATAS/729/2015 précité, en tant que les décisions sur opposition rendues les 16 juillet et 4 novembre 2015 par le SPC ont trait à l'application de la LIASI, la chambre

administrative est matériellement compétente pour connaître du présent recours.

E. 3

Dans la mesure où le recours du 10 août 2015 contre la décision sur opposition du 16 juillet 2015 a été interjeté en temps utile devant la chambre des assurances sociales, qui a transmis la cause à la chambre de céans, l'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première de ces autorités (art. 62 al. 1 let. a, 63 al. 1 let. b et 64 al. 2 LPA), de sorte qu'il est recevable sous cet angle. S'agissant du recours posté le 3 décembre 2015 contre la décision sur opposition du 4 novembre 2015, celui-ci a également été interjeté en temps utile (art. 62 al. 1 let. a LPA), de sorte qu'il est également recevable sous cet angle.

E. 4

Il convient également d'examiner la qualité pour recourir de la recourante, dès lors que la demande de prestations d'aide sociale du 26 août 2013 mentionne son père en tant que requérant, alors que ce dernier est ultérieurement décédé.

a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (MGC 1984 I 1604 ss ; 1985 III 4373 ss ; ATA/1059/2015 du

E. 6

octobre 2015 consid. 3a ; ATA/77/2009 du 17 février 2009 ; ATA/208/2005 du 12 avril 2005).

- 14/25 - A/3412/2015

L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 ; 131 II 649 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de la décision attaquée, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120 Ib 431 consid. 1).

b. La loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (LAS - RS 851.1), la LIASI et le RIASI ne prévoient aucune disposition qui réglerait la situation d'un requérant de prestations d'aide sociale qui décèderait avant la prise de décision par le SPC.

c. À teneur de l'art. 560 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210), les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (al. 1). Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi (al. 2).

Le Tribunal fédéral a précisé que les membres d'une hoirie ont qualité pour poursuivre individuellement une procédure de recours menée par le recourant, dans la mesure où ils agissent dans l'intérêt de la communauté héréditaire, qu'ils sont touchés par la décision et qu'ils peuvent se prévaloir d'un intérêt digne de protection à ce que l'acte entrepris soit

annulé ou modifié (ATF 99 V 165 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_146/2008 du 22 avril 2008 consid. 1 ; ATAS/1130/2012 du 18 septembre 2012 consid. 5).

d. En l'occurrence, la recourante est l'unique héritière de feu son père et se trouve ainsi en position de créancière potentielle des prestations d'aide sociale sollicitées par celui-ci.

Il y a dès lors lieu d'admettre la qualité pour recourir de la recourante, ce quand bien même la procédure d'opposition n'a pas été entamée par le défunt, puisque les décisions des 16 juillet et 4 novembre 2015 du SPC n'ont été rendues qu'après le décès du requérant.

e. Cela étant, dans la mesure où le SPC a rendu une nouvelle décision sur opposition, le 4 novembre 2015, annulant et remplaçant celle du 16 juillet 2015 – comme l'art. 67 al. 2 LPA le permet contrairement à ce que soutient l'intéressée –, mais ne rendant pas sans objet cette dernière, la chambre administrative continuera, en application de l'art. 67 al. 3 LPA, à traiter le recours du 13 août 2015 contre la décision sur opposition du SPC du 16 juillet 2015 comme celui interjeté le 3 décembre 2015 contre la décision sur opposition du 4 novembre 2015.

- 15/25 - A/3412/2015 5.

La recourante conclut, implicitement, à une indemnité pour tort moral.

Indépendamment du sort de la présente procédure, seul le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les demandes en réparation du tort moral suite à un acte illicite d'une autorité publique ou de ses agents (art. 7 et

E. 9

a. Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

- 17/25 - A/3412/2015

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; 136 I 254 consid. 4.2 ; 135 I 119 consid. 5.3 ; 131 V 256 consid. 6.1 ; 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/878/2016 du 18 octobre 2016 consid. 2 et les arrêts cités).

b. En droit genevois, la LIASI et le RIASI concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/878/2016 précité consid. 3a et les arrêts cités), tout en allant plus loin que ce dernier.

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de

prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

c. Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2).

d. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/290/2017 du 14 mars 2017 ; ATA/343/2014 du 13 mai 2014 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/878/2016 précité consid. 3d ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015).

L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial

- 18/25 - A/3412/2015 ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Conformément à l'art. 9 al. 2 LIASI, le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.

e. L'art. 11 al. 1 LIASI décrit le cercle des bénéficiaires des prestations d'aide financière en prévoyant qu'y ont droit les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire genevois (let. a), ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) et répondent aux autres conditions de la loi (let. c), soit celles des art. 21 à 28 LIASI, ces conditions étant cumulatives (ATA/357/2017 du 28 mars 2017 consid. 5a).

En vertu l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par le RIASI. À teneur de l'al. 2, font partie des besoins de base : a) le forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'État ; b) le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'État ; c) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'État pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire dépasse la prime moyenne cantonale (version en vigueur en 2013, avant sa modification avec effet au 1er janvier 2017) ; d) les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'État.

L'art. 22 al. 1 LIASI prévoit que sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux art. 4 et 5 LRDU – loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (aLRD) au 5 octobre 2013 (jour du décès du requérant) –, sous réserve des exceptions figurant aux al. 2 et 3, non applicables en l'espèce.

Aux termes de l'art. 4 aLRD, dans sa version au 5 octobre 2013, le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment : f) les prestations provenant de la prévoyance, au sens de l'article 25 LIPP ; g) les autres revenus acquis au sens de l'art. 26 LIPP ; m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'art. 27 let f LIPP.

Selon l'art. 25 LIPP, sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux

- 19/25 - A/3412/2015 provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations (al. 1). Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations de caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage (al. 2).

En vertu de l'art. 26 let. f LIPP, est également imposable la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

À teneur de l'art. 27 let. f LIPP, sont exonérées de l'impôt les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'art. 26 let. f LIPP.

Conformément à l'art. 5 let. g aLRD, sont des déductions prises en compte dans le calcul du revenu déterminant les frais médicaux à charge lorsque leur montant est exceptionnellement et/ou particulièrement élevé.

f. Aux termes de l'art. 22 al. 2 RIASI, les prestations d'aide financière versées par le SPC aux personnes qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées couvrent exclusivement les besoins suivants, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les prestations fédérales et cantonales complémentaires : a) le prix de pension admis par l'État ; b) un forfait pour dépenses personnelles tel que défini par la législation en matière de prestations complémentaires ; c) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, dans les limites prévues par l'art. 21 al. 2 let. c de la loi ; d) le remboursement des frais de maladie et d'invalidité tel que défini par la législation en matière de prestations complémentaires ; e) les frais de transport en cas de nécessité.

E. 10

a. En l'espèce, il ressort des explications de la recourante, de même que des pièces du dossier, que celle-ci a pris en charge les besoins de feu son père non couverts par la rente russe de retraite de vieillesse de ce dernier, ce depuis son arrivée à Genève en septembre 2000 et jusqu'à son décès le 5 octobre 2013.

C'est la dégradation de l'état de santé de feu M. B_____ et la hausse de ses dépenses de santé due à son hospitalisation du 4 juillet au 22 août 2013, suivie d'importants frais d'ordre médical jusqu'à son décès, qui ont conduit sa fille à solliciter du SPC des prestations complémentaires puis l'aide sociale.

C'est ainsi de manière non critiquable que le SPC est entré en matière sur la demande de prestations d'aide sociale présentement litigieuse, les circonstances

- 20/25 - A/3412/2015 précitées pouvant être assimilées à une modification imprévisible des circonstances, par rapport à l'engagement de la recourante pris en faveur de feu son père, selon le courriel de l'OCPM du 7 août 2013 (ATA/673/2012 du 2 octobre 2012 consid. 7 et les arrêts cités).

b. Rien dans le dossier ne permet de supposer que feu M. B_____ aurait eu d'autres revenus que la rente étrangère susmentionnée et les versements de sa fille unique. La qualification de ces prestations dans les bordereaux ou avis de taxation de l'AFC-GE ou dans les plans de calcul établis par le SPC et fondés sur ce point sur les données de l'AFC-GE ne saurait être décisive, la réalité devant primer. Est en outre relevée l'absence d'avoirs de feu M. B_____ dans le cadre de l'imposition de sa succession, donc de revenus restants et de fortune.

Il apparaît notamment que feu M. B_____ n'a jamais bénéficié de prestations de l'AVS ou de l'AI suisses, ni n'a eu droit à celles-ci, étant donné que si tel avait été le cas, il aurait eu droit à des prestations complémentaires, fédérales (art. 4 ss de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 - LPC - RS 831.30) ou cantonales (art. 2 ss LPCC).

Les faits qu'à teneur du guide fiscal 2013, la rubrique « autres revenus » était réservée pour les « rentes SUVA », « toutes les rentes d'assurances vie (3ème pilier B) versées en suite de décès ou d'invalidité » et les « rentes étrangères » et que l'AFC a retenu sous cette rubrique des montants de CHF 32'208.- en 2011 et CHF 47'426.- en 2012 ne signifient pas nécessairement que feu M. B_____ aurait reçu en 2013 des prestations de retraite de vieillesse aussi élevées ou que cette rubrique correspondait réellement dans son cas à de telles prestations.

c. Pour l'ICC 2013, après avoir, dans les bordereaux rectificatifs du 13 octobre 2014, retenu des « rentes AVS » de CHF 1'517.- au taux de CHF 1'986.- et des « autres rentes » de CHF 39'522.- au taux de CHF 47'426.-, l'AFC-GE a, par décision du 16 février 2015, déclaré feu M. B_____ non taxable pour la période du 1er janvier au 5 octobre 2013. Cette décision, comme celle du même jour portant sur l'IFD 2013, ne s'explique que par les griefs de la recourante contenus dans sa réclamation du 11 novembre 2014, à savoir que les montants retenus sous « autres rentes » n'ont pas existé sous ce titre et que la fille du contribuable défunt a pris à sa charge à tout le moins la majeure partie des frais essentiels de ce dernier, à hauteur de CHF 26'000.-.

Les montants correspondant à cette prise en charge consistaient selon toute probabilité en des prestations exonérées fiscalement versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'art. 27 let. f LIPP, correspondant aux aliments de la dette alimentaire prévue par l'art. 328 al. 1 CCS, en vertu duquel chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans

le besoin.

- 21/25 - A/3412/2015 Ceci permet d'expliquer, concernant la situation fiscale de feu M. B_____, la non-taxation probable des montants versés par la recourante pour les besoins de celui-ci.

En revanche, en matière d'aide sociale, de tels versements ne sont précisément pas des prestations déductibles, mais constituent des revenus conformément à l'art. 4 let. m aLRD.

C'est donc à juste titre que le SPC a retenu, dans ses plans de calcul et quant au principe, des montants en plus de celui de CHF 1'986.- dans le revenu déterminant, même s'il les a qualifiés, de manière erronée mais en se fiant aux bordereaux de l'AFC-GE, de « rente étrangère (selon AFC 2013) ».

d. Autre est la question de savoir quels montants devaient être inscrits dans les plans de calculs en tant que revenu déterminant.

On ignore sur la base de quels éléments l'AFC-GE a retenu initialement pour l'ICC 2013, sous « autres rentes », un revenu de CHF 39'522.- au taux de CHF 47'426.-, avant de manifester et y renoncer vu ses décisions du 16 février 2015. Ce montant ne pouvait dès lors pas être repris tel quel par l'intimé dans le revenu déterminant. Dans sa réclamation formée le 11 novembre 2014 devant l'AFC-GE, la recourante a indiqué avoir pris à sa charge pour feu son père les montants de CHF 10'800.- (CHF 900.- x 12) pour le loyer annuel, CHF 13'750.- pour les repas (à raison de CHF 50.- par jour) et CHF 1'500.- pour les frais divers (vêtements, produits de nettoyage), soit au total CHF 26'000.-, plus précisément CHF 26'050.-. Cette somme correspond presque exactement à celle de CHF 26'136.- admise par la recourante dans son opposition du 16 mars 2015 et retenue par le SPC au titre des dépenses reconnues – « besoins/forfait » fixé selon les art. 2 al. 1 RIASI et 7A al. 3 let. d aRIASI (dans sa version en vigueur au jour du décès le 5 octobre 2013) et loyer annuel (CHF 901.- x 12 = CHF 10'812.-) – dans sa décision du 16 juillet 2015, plus précisément dans son plan de calcul afférent à la période du 1er septembre au 31 octobre 2013. Ce sont donc des versements de CHF 26'136.- au total qui seront retenus comme partie du revenu déterminant pour cette période du 1er septembre au 31 octobre 2013.

Il n'y a aucun motif de ne pas reprendre ce montant de CHF 26'136.- pour la période du 1er au 31 août 2013, au titre des versements effectués ou au moins exigibles de la recourante en faveur de feu son père.

Pour l'ensemble de la période considérée, soit du 1er août au 31 octobre 2013, s'ajoutent les prestations de retraite de vieillesse russes perçues par feu M. B_____. Celles-ci sont manifestement celles qui sont inscrites dans les plans de calcul sous « prestations de l'AVS/AI – rentes de l'AVS/AI (selon AFC 2013) » à hauteur de CHF 1'986.-. On peut discuter de l'exactitude de ce montant, dans la mesure où, d'une part, la recourante a indiqué dans les demandes des

- 22/25 - A/3412/2015 25 juillet et 26 août 2013 le montant mensuel de CHF 178.-, soit un montant annuel de CHF 2'136.-, et où, d'autre part, les 6'069 roubles environ alloués par décision du 21 novembre 2003 du Fonds de retraite de la Fédération de Russie correspondaient, au 5 octobre 2013 (jour du décès du bénéficiaire) et selon des convertisseurs de devises consultés sur internet (Oanda et SIX Swiss Exchange), à un montant de l'ordre de CHF 170.-, ce qui donnerait un montant annuel de CHF 2'040.-. Cela étant, le montant de CHF 1'986.- est proche de ces montants et peut être retenu.

e. Pour la période du 1er au 31 août 2013, un subside d'assurance-maladie de CHF 470.- a été reconnu par l'intimé, en application de l'art. 22 al. 2 let. c RIASI.

En revanche, pour la période du 1er septembre au 31 octobre 2013, contrairement à ce qui semble être indiqué dans le texte la décision du 16 juillet 2015, aucun subside de l'assurance-maladie obligatoire n'a été alloué à feu M. B_____ par le SPC. Cela étant, dans la mesure où, avant le 1er août 2013, la recourante prenait en charge les dépenses de feu son père non couvertes par sa rente de retraite de vieillesse russe, il convient de considérer le paiement des primes de l'assurance-maladie obligatoire de celui-ci comme faisant partie des aliments de la dette alimentaire prévue par l'art. 328 al. 1 CCS. Partant, si les primes de l'assurance-maladie obligatoire faisaient partie des dépenses reconnues – besoins de base au sens de l'art. 21 al. 2 let. c LIASI –, elles devraient aussi être considérées comme des revenus au sens de l'art. 4 let. m aLRD. Le résultat étant le même si elles ne sont incluses ni dans les dépenses reconnues ni dans le revenu déterminant, il est en tout état de cause inutile de les ajouter au plan de calcul du SPC.

f. S'agissant de la période du 1er au 31 août 2013, le montant de participation de l'assurance-maladie de CHF 46'872.- ($[\text{CHF } 217.- \times 18] \times 12$) au titre de revenu déterminant, tel qu'expliqué par l'intimé dans son écriture du 1er février 2017 en référence à l'art. 22 al. 2 let. a RIASI, ne prête, conformément à l'art. 4 let. h aLRD auquel renvoie l'art. 22 al. 1 LIASI, pas le flanc à la critique. En effet, parallèlement, dans les dépenses reconnues, le SPC a pris en compte l'entier du prix de pension de l'hospitalisation, à concurrence de CHF 79'205.- – non remis en cause par la recourante –, plus le « forfait dépenses personnelles » de CHF 3'600.- en conformité avec les art. 22 al. 2 let. b RIASI et 4 al. 2 RPFPC, auquel s'ajoute enfin le « supplément frais loyer » de CHF 10'812.- correspondant au loyer annuel de feu M. B_____ (CHF 901.- x 12).

Concernant la période du 1er septembre au 31 octobre 2013, la recourante ne saurait faire valoir, en tant que frais médicaux à charge lorsque leur montant est exceptionnellement et/ou particulièrement élevé (art. 5 let. g aLRD, par renvoi de l'art. 22 al. 1 LIASI) devant faire partie des dépenses reconnues, les frais de transport par Aloha, qui restent dans une limite raisonnable. En revanche, peut être considérée comme frais médicaux au montant particulièrement élevé au sens

- 23/25 - A/3412/2015 de l'art. 5 let. g aLRD, non couverte par l'assurance-maladie obligatoire, la somme totale de CHF 4'050.55 attestée par les décompte de prestations de celle-ci (CHF 682.05 + CHF 1'732.20 + CHF 78.60 + CHF 1'421.70 + CHF 136.-) pour la période du 4 septembre au 4 octobre 2013, soit pour un seul mois, ce d'autant plus que la recourante s'est plainte d'avoir eu de grandes difficultés à régler ces frais, y compris durant l'année 2014. Sur une base annualisée pour entrer dans le plan de calcul du SPC, lesdits frais médicaux doivent être comptés dans les dépenses reconnues au prorata temporis des deux mois de la période du 1er septembre au 31 octobre 2013.

g. En définitive, vu l'ensemble des circonstances très particulières du présent cas, le plan de calcul du SPC pour la période du 1er au 31 août 2013, partie intégrante des décisions des 16 juillet et 4 novembre 2015, ne sera pas modifié s'agissant des dépenses reconnues, mais, sous le revenu déterminant, le poste « rente étrangère (selon AFC 2013) » de CHF 47'426.- sera annulé et remplacé par un montant de CHF 26'136.- correspondant aux versements effectués par la recourante en faveur de feu son père. Les dépenses reconnues dépasseront donc le revenu déterminant de CHF 18'623.- (annualisé), ce qui ouvrira le droit à des

prestations d'aide financière du SPC, conformément à l'art. 21 al. 1 LIASI.

Pour ce qui est du plan de calcul pour la période du 1er septembre au 31 octobre 2013, également partie intégrante des décisions des 16 juillet et 4 novembre 2015, aux dépenses déjà reconnues (« besoins/forfait » et « loyer ») seront ajoutés les frais médicaux au montant particulièrement élevé au sens de l'art. 5 let. g aLRD sur la base de CHF 4'050.55 pour un seul mois mais au prorata temporis de deux mois, et, sous le revenu déterminant, le poste « rente étrangère (selon AFC 2013) » de CHF 47'426.- sera annulé et remplacé par le montant de CHF 26'136.-. Il en résultera un déficit (annualisé) au sens de l'art. 21 al. 1 LIASI, le droit à des prestations d'aide financière du SPC étant ainsi aussi ouvert pour cette période.

E. 11

Vu ce qui précède, les recours seront partiellement admis, dans la mesure de leur recevabilité, et les décisions du SPC des 16 juillet et 4 novembre 2015 annulées, la cause étant renvoyée à celui-ci pour octroi à la recourante de prestations d'aide financière de l'aide sociale selon ce qui précède.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée à celle-ci, qui n'y a pas conclu et qui n'est du reste pas représentée par un mandataire (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 24/25 - A/3412/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.